

de loi. Comme je l'ai dit hier, je ne me proposais pas de discuter le fond de la mesure; je m'efforçais au moyen de l'amendement, de sauvegarder les droits du Sénat et de la Chambre des communes en ce qui concerne leur droit de regard sur leurs employés.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, le débat peut se poursuivre si quelqu'un désire prendre la parole au sujet de l'amendement; sinon, il faudra le clore. Dès que le motionnaire de l'amendement prendra la parole il mettra fin au débat.

L'honorable M. Lambert: Honorables sénateurs, je désire poser une question pour ma propre gouverne. A mon sens, l'amendement du sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte) n'est pas rédigé en bonne et due forme. Ne devrait-il pas formuler une motion à l'effet suivant, savoir: que le projet de loi ne subisse pas maintenant la troisième lecture mais qu'il soit de nouveau déféré au comité.

Des voix: Non.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, l'amendement dont le Sénat est saisi est ainsi conçu:

Page 2, ligne 29: Après le mot "Parlement", insérer les mots "mais sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre à l'égard de la direction ou du renvoi de ses fonctionnaires, commis et employés."

L'honorable M. Burchill: A mon avis, les gens de loi du Sénat, avec leur phraséologie et leurs arguments de prétoire, mettent le profane dans une position assez difficile. Franchement, je ne sais pas de quel côté me prononcer. Je propose donc, à titre de sous-amendement, que ledit amendement ne soit pas maintenant adopté mais qu'il soit déféré au comité permanent de la banque et du commerce.

L'honorable M. Daigle: J'appuie la motion.

(Le sous-amendement de l'honorable M. Burchill est adopté et l'amendement de l'honorable M. Marcotte est déféré au comité permanent de la banque et du commerce.)

BILL CONCERNANT L'ASSURANCE-CHÔMAGE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2^e lecture du bill n° 366 intitulé: loi modifiant la loi de l'assurance-chômage, 1940:

—Honorables sénateurs, la modification que comporte le projet de loi a pour objet de pourvoir au versement d'une prestation d'assurance-chômage aux personnes assurées qui, tout en étant autrement en chômage et admissibles aux prestations, deviennent incapables

de travailler par suite de maladie ou blessure. La modification vise l'article 27 de la loi qui spécifie trois conditions essentielles pour que l'assuré ait droit à la prestation d'assurance-chômage. Ce sont les suivantes: 1) qu'elle soit en chômage; 2) qu'elle soit capable et en état de travailler; 3) qu'elle soit incapable d'obtenir un emploi approprié. La première et la troisième de ces conditions demeurent inchangées. Quant à la deuxième condition interdisant à la Commission d'assurance-chômage de verser des prestations à un requérant à l'égard de toute période durant laquelle il est incapable ou non en état de travailler, elle a causé des ennuis à nombre de requérants qui n'ont pu toucher des prestations d'assurance-chômage parce qu'ils étaient malades ou blessés. La difficulté vient de ce qu'on exige du requérant, bien qu'il soit en chômage, qu'il soit en mesure d'accepter du travail lorsqu'on lui en offre. A l'avenir lorsqu'un emploi sera offert à un requérant qui touche des prestations, il demeurera admissible à ces prestations aux termes de la loi, s'il est incapable d'accepter cet emploi en raison de maladie ou de blessure; mais s'il ne peut prouver qu'il est malade ou blessé, il n'y aura plus droit.

Le projet de loi ne prévoit aucune modification quant au montant des prestations devant être versées ni à l'égard de la période de temps où elles sont versées.

Bien que les frais qu'entraîneront la modification ne puissent se calculer de façon précise, il ne s'ensuit pas que la proposition exigera de cotisations additionnelles à la caisse d'assurance-chômage.

C'est là une de ces sortes de mesures qu'ont appuyées les congrès ouvriers et divers autres groupements; mes collègues estimeront sans aucun doute que cette mesure étend de façon équitable les prestations que prévoit la loi d'assurance-chômage.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, j'ignore si j'ai bien saisi le sens du projet de loi, mais voici ce que je crois comprendre: si je participe au régime d'assurance-chômage et que je chôme, je touche des prestations si je tombe malade. C'est-à-dire que, sous le régime de la loi on me verse des prestations si je suis en chômage; de même que lorsque je deviens malade, et si je suis blessé...

L'honorable M. Aseltine: Sauf au cours de votre travail.

L'honorable M. Haig: ..., sauf au cours de mon travail, on me verse des prestations. Si c'est le désir général que cette disposition soit incluse, je ne m'y oppose pas, mais je ne crois pas qu'on doive la présenter comme